

STATUTS

ARTICLE PREMIER (Dénomination)

La dénomination est Ecole de Musique de Saint Mard et de la Goële.

ARTICLE DEUX (But)

Cette association a une vocation éducative, culturelle et musicale.

ARTICLE TROIS (Siège)

Son siège est à la Mairie de Saint Mard (77230)

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville, par simple décision.

ARTICLE QUATRE (Durée)

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE CINQ ((Moyens d'action)

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'éveil musical, les cours de solfège et la pratique de l'instrument sanctionnés par les examens de fin d'année.

ARTICLE SIX (Composition – cotisations)

L'association se compose de :

- 1°) de membres fondateurs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une somme égale à deux fois la cotisation des membres actifs, sans pouvoir excéder le maximum légal..

- 2°) de membres actifs.

Sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé en début de saison.

- 3°) de membres honoraires (ou d'honneur) nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE SEPT (Conditions d'adhésion)

Pour être membre de l'Association, il faut être élève ou vouloir aider l'association par ses connaissances personnelles.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE HUIT (Les ressources)

Les ressources de l'association se composent :

1°) des cotisations de ses membres

2°) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques

3°) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend :

- les capitaux provenant du rachat des cotisations

- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE NEUF (Démission – radiation)

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission
- 2°) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX

L'association est dirigée par un conseil de trois membres minimum élus pour trois ans renouvelables chaque année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) un Président
- 2°) un Vice président (si nécessaire)
- 3°) un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4°) un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint
- 5°) un conseiller technique si besoin.

Le conseil étant, renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE ONZE (Réunion du conseil)

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de l'un de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute modification de statut ou changements survenus dans la direction de l'association, changement de siège social seront transcrits dans un registre spécial (conformément à l'article 5 de la loi de 1901 et articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901). Ce registre sera coté et paraphé de la première à la dernière page par le Président ou la personne habilitée à représenter l'association..

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE DOUZE (Gratuité du mandat)

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE TREIZE (Pouvoir du conseil)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE QUATORZE (Rôle des membres du bureau)

Président : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE QUINZE (Assemblées générales)

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financières et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de toute l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tous les membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ; Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, ; soit par le quart des membres présents.

ARTICLE SEIZE (Assemblées extraordinaires)

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE DIX-SEPT (Procès verbaux)

Les délibérations des assemblées donneront lieu à des procès verbaux qui seront conservés par l'association.. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

ARTICLE DIX-HUIT (Dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à d'autres associations déclarées ayant un objet social identique ou similaire.

ARTICLE DIX-NEUF (Formalités)

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur>. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE VINGT (Règlement intérieur)

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Saint Mard, le 5 décembre 2004

Le président

La secrétaire

Bernard TEILLARD

Myriam NADAUD

ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT MARD ET DE LA GOELE

Composition du conseil d'administration et du bureau au 01/12/04

	NAISSANCE	PROFESSION	ADRESSE	NATIONALITE	SIGNATURE
PRESIDENT M. Bernard TEILLARD	04/12/36 à Nogent sur Oise	Retraité	47, allée Mozart St Mard	Française	
SECRETAIRE Mme Myriam NADAUD . Née		Secrétaire	16, rue des Noyers Dammartin	Française	
TRESORIER M. Alain PIQUAND	27/08/49 à Aulnay sous Bois	Retraité	4, résidence du Pré Fleuri St Mard	Française	